

Québec, le 6 juin 2011

**MODIFICATION**

Canadian Royalties Inc.  
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410  
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation  
Modification d'énoncés de conditions

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 25 janvier 2011 à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 19 mars 2010 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changements aux libellés des conditions 4.1, 4.2, 6.2, 6.12, 7.1 et 7.2 inscrites au certificat d'autorisation visant à corriger les échéanciers.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mars 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la modification d'énoncés de conditions au certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008, 1 page et 1 annexe.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

- Courriel de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 juin 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la modification d'énoncés de conditions au certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008.

En cas de conflit entre les parties des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### **Infrastructures minières :**

Dans cette section, les conditions 1 et 2 remplacent les conditions 4.1 et 4.2 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008.

#### Condition 1 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, six mois avant l'extraction des stériles de la première fosse exploitée, un programme d'échantillonnage représentatif des stériles conçu pour vérifier in situ la progression réelle du risque de drainage minier acide. Le programme devra inclure une description des mesures temporaires et permanentes de contrôle et d'atténuation qui seront apportées si la génération d'acide s'avérait supérieure à ce qui a été prévu, dont des mesures supplémentaires de protection qui pourraient être appliquées aux haldes à stériles ainsi qu'aux cellules et aux digues du parc à résidus en attendant le recouvrement final.

#### Condition 2 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur pour approbation, six mois avant l'aménagement du parc à résidus un programme de suivi du comportement des résidus lors de leur déposition dans le parc. Ce programme sera axé sur la ségrégation en fonction de la taille des particules, l'assèchement et la vulnérabilité face à l'érosion éolienne et le comportement des résidus suite à la mise en place des stériles en couches de superposition. Il considérera aussi les phénomènes de gel/dégel, de courants préférentiels et de formation de lentilles de glace pouvant interférer dans leur comportement. Le promoteur tiendra compte des résultats de ce programme de suivi dans la poursuite de ses activités de dépôt des résidus.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

### **Suivi du milieu biophysique :**

Dans cette section, les conditions 3 et 4 remplacent respectivement les conditions 6.2 et 6.12 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008. La condition 6.1 a déjà été modifiée dans cette même section de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 25 janvier 2011.

#### Condition 3 :

Afin de pouvoir documenter les effets de l'effluent industriel au site Expo dans la rivière Puvirnituk, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, neuf mois avant le déversement d'un effluent minier dans la rivière Puvirnituk, un programme de suivi de la température dans le milieu récepteur permettant de détecter d'éventuels changements au patron de température.

#### Condition 4 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, avant la fin de l'année 2011, un plan de mesures possibles qu'il compte mettre en place afin d'atténuer la pollution lumineuse liée au projet, et ce, dès sa construction, ainsi que des résultats attendus.

### **Suivi du milieu social :**

Dans cette section, les conditions 5 et 6 remplacent respectivement les conditions 7.1 et 7.2 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008.

#### Condition 5 :

Le promoteur devra élaborer un programme d'information des citoyens de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Puvirnituk qu'il présentera à l'Administrateur, pour approbation, avant la fin de l'année 2011. Ce programme devra permettre de rejoindre directement le plus de personnes possible pour expliquer, à la fois, la nature des opérations minières, les précautions prises pour protéger l'environnement et les correctifs à apporter pour solutionner les problèmes vécus par les utilisateurs du territoire. Le promoteur devra notamment discuter, sans toutefois s'y limiter, de la qualité de l'eau de la rivière Puvirnituk, de la qualité de la chair des poissons et de la poussière soulevée par le trafic des camions transportant le concentré de minerai de la mine Raglan à Baie Déception.

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

### Condition 6 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, avant la fin de l'année 2011, un plan d'évaluation des perceptions du projet par les utilisateurs du territoire. Ce plan devra permettre également d'évaluer l'efficacité des méthodes de communication des résultats des divers programmes de suivi et de recevoir les plaintes des usagers du territoire en lien avec les activités du projet. Les résultats de cette évaluation devront être transmis, pour information, et les plaintes reçues devront y être annexées.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean